

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Extraits du : Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada

DORS / 79-82

Canada

Also available in English - OGD

Établi par : DORS/79-82

Modifié par : DORS/80-641

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

LOI SUR LA PRODUCTION ET LA CONSERVATION DU PÉTROLE ET DU GAZ

Extraits du : Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au
Canada

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROSPECTION, LE FORAGE ET LA CONSERVATION DU PÉTROLE ET DU GAZ
NATUREL ET LES MESURES DE SÉCURITÉ CONNEXES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada.*

Définitions

2. Dans le présent règlement,

«abandonné» signifie, en ce qui concerne un puits ou un trou d'essai, qu'il a été obturé de façon permanente; (*abandoned*)

«achevé» signifie, en ce qui concerne un puits ou un trou d'essai, qu'il a été préparé pour permettre

- a) la production de fluides à partir du puits,
- b) l'observation du rendement d'un réservoir,
- c) l'injection de fluides dans le puits, ou
- d) l'évacuation de fluides dans le puits;

(*completed*)

«aménagement en surface» désigne un chemin de fer, un pipe-line ou autre emprise, un espace réservé à la construction de routes, une route arpentée, une habitation, un établissement industriel, une piste ou voie de circulation d'aéronef, un édifice utilisé à des fins militaires, un bâtiment agricole permanent, une école, une église ou autre lieu public; (*surface improvement*)

«appareil de forage» désigne l'ensemble des dispositifs utilisés pour faire un puits par forage ou autrement et comprend un derrick, un treuil, une table de rotation, une pompe à boue, un obturateur anti-éruption, un accumulateur, un manifold d'engorgement et tout matériel connexe, de même que les installations de force motrice et les systèmes de surveillance et de contrôle; (*drilling rig*)

«approbation de programme de forage» désigne l'autorisation accordée à une personne, conformément à l'article 11, d'exécuter un programme de forage; (*Drilling Program Approval*)

«arpentage légal» désigne l'arpentage effectué conformément aux directives de l'arpenteur général; (*legal survey*)

« au large des côtes » désigne, pour un emplacement de forage, un endroit situé dans une région immergée qui n'est pas une île, une île artificielle ou une île de glace; (*offshore*)» (DORS/80-641)

«autorisation de forer un puits» désigne l'autorisation accordée à un exploitant de forer un puits conformément à l'article 83; (*Authority to Drill a Well*)

« base de forage » désigne une fondation stable sur laquelle un appareil de forage est installé, et comprend la surface terrestre, une île artificielle, une île de glace, une plate-forme fixée au sol ou aux fonds marins et toute fondation construite spécialement en vue d'opérations de forage; (*drilling base*)» (DORS/80-641)

«câble» désigne un câble utilisé pour le déplacement des instruments de relevé ou d'autres appareils dans un puits; il peut s'agir d'un câble

- a) d'acier, ou
- b) composé de plusieurs fils d'acier, de cuivre ou d'autres métaux enveloppés dans un isolant électrique;

(*wireline*)

«cessé» signifie, en ce qui concerne un puits ou un trou d'essai, qu'il a été abandonné, achevé ou suspendu conformément au présent règlement; (*terminated*)

«conditions environnementales» désigne les conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, y compris la présence de glace, qui peuvent avoir des effets sur les activités d'un programme de forage; (*environmental conditions*)

- «contrôle d'un puits» désigne le contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou en sortent; (*well control*)
- «date de libération de l'appareil» désigne la date à laquelle un appareil de forage a terminé les opérations sur un puits conformément à l'autorisation de forer le puits; (*rig release date*)
- «déchets» désigne tout rejet, rebut, ou autre matériau inutile produit au cours d'un programme de forage ou de travaux complémentaires, à l'exclusion des fluides de forage et des déblais de forage; (*waste material*)
- «déflecteur» désigne un dispositif fixé à une tête de puits ou à une colonne montante marine pour éloigner l'écoulement des fluides du plancher de forage en cas d'urgence; (*diverter*)
- «démarrage de forage» désigne l'opération par laquelle le forage d'un puits est initié; (*spud-in*)
- «Directeur» désigne le Directeur de la conservation; (*Chief*)
- «emplacement de forage» désigne un endroit où un appareil de forage est ou peut être installé; (*drill site*)
- «environnement naturel» désigne l'environnement physique et biologique dans la région désignée d'un programme de forage; (*natural environment*)
- «équipe de forage» désigne le personnel dont les fonctions principales consistent à assurer le fonctionnement d'un appareil de forage; (*drill crew*)
- «essai d'écoulement de formation» désigne l'activité d'induire l'écoulement des fluides de la formation vers la surface d'un puits afin d'obtenir des échantillonnages de fluide et leurs caractéristiques d'écoulement dans la couche; (*formation flow test*)
- «exploitant» désigne une personne ou une société qui a demandé ou qui a reçu, conformément à ce règlement, l'autorisation d'effectuer un programme de forage; (*operator*)
- «fonds marins» désigne le lit de la mer; (*seafloor*)
- «île artificielle» désigne une île construite par l'homme afin de servir d'emplacement pour la prospection et le forage, ou la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention du pétrole et du gaz naturel; (*artificial island*)
- «jaillissement» désigne l'écoulement spontané de fluides à la surface d'un puits, causé par l'entrée de fluides de formation dans le trou de sonde; (*kick*)
- «Loi» désigne la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*; (*Act*)
- «matériau de puits» désigne tout matériau de formation ou de réservoir extrait d'un puits, notamment tout déblai, carotte ou fluide; (*well material*)
- «navire de forage» désigne un navire à coque, pourvu d'un appareil de forage et capable de forer en eau profonde; (*drillship*)
- «pergélisol» désigne la condition thermique du sol lorsque sa température est égale ou inférieure à 0°C pendant plus d'un an; (*permafrost*)
- «plancher de forage» désigne, en ce qui concerne un appareil de forage ou une unité de forage, la plate-forme fixe entourant la table de rotation, qui sert de palier pour l'équipe de forage au cours des opérations; (*drill floor*)
- «programme de forage» désigne un programme de forage d'un ou de plusieurs puits, à l'intérieur d'une région donnée et d'une période de temps déterminée, par un ou plusieurs appareils de forage ou unités de forage et comprend toutes opérations et activités complémentaires au programme; (*drilling program*)
- «puits de découverte» désigne un puits de prospection où, de l'avis du Directeur, les quantités découvertes de pétrole ou de gaz naturel sont commercialement exploitables; (*discovery well*)
- «puits de développement» désigne un puits qui est foré dans un champ ou un gisement pour servir
- a) à la production de fluides à partir du puits,
 - b) à l'observation du rendement d'un réservoir,
 - c) à l'injection de fluides dans le puits, ou
 - d) à l'évacuation de fluides dans le puits;
- (*development well*)

- «puits de prospection» désigne un puits ou une partie de puits, autre qu'un puits de développement ou un trou d'essai, foré dans le but de trouver du pétrole ou du gaz naturel ou d'obtenir des renseignements géologiques; (*exploratory well*)
- «puits de secours» désigne un puits foré pour aider au contrôle de l'éruption d'un puits; (*relief well*)
- «sur terre» désigne, pour un emplacement de forage, un endroit autre qu'une région située au large des côtes; (*onshore*)
- «suspendu» signifie, en ce qui concerne un puits ou un trou d'essai, que les opérations de forage ou de production sont temporairement arrêtées; (*suspended*)
- «trou d'essai» désigne un trou, autre qu'un puits ou un trou de prospection sismique, foré dans la roche sédimentaire à une profondeur de plus de 30 m; (*test hole*)
- «trou de sonde» désigne le trou foré au moyen d'un trépan pour le creusage d'un puits; (*well-bore*)
- «tubage guide» désigne un tubage de grand diamètre installé dans un puits afin d'avoir une conduite adéquate pour le mouvement du fluide de forage entre les formations de surface; (*conductor pipe*)
- «tubage initial» désigne le tubage installé dans un puits pour faciliter le contrôle du puits pendant le forage du trou pour l'installation du tubage de surface; (*conductor casing*)
- «tubage partiel» désigne un tubage qui
- a) est suspendu à un train de tubage installé antérieurement dans le puits, et
 - b) n'atteint pas la tête du puits;
- (*casing liner*)
- «tubage de pergélisol» désigne le tubage initial installé dans un puits pour protéger le puits contre les risques occasionnés par le dégel d'une zone de pergélisol ou l'émanation de gaz d'une zone de pergélisol ou au-dessous d'une telle zone; (*permafrost casing*)
- «tubage de production» désigne le tubage installé dans un trou de sonde pour fins de production ou d'injection et peut comprendre un tubage protecteur; (*production casing*)
- «tubage protecteur» désigne le tubage installé dans un puits, après l'installation d'un tubage de surface, et dans lequel des opérations de forage ultérieures peuvent être effectuées à l'intérieur d'un puits; (*intermediate casing*)
- «tubage de surface» désigne le tubage installé assez profondément dans un puits pour en assurer le contrôle en vue de la poursuite des opérations de forage; (*surface casing*)
- «U.L.C.» désigne les *Underwriters' Laboratories of Canada*; (*U.L.C.*)
- «unité de forage» désigne un navire de forage, un submersible, un semi-submersible, une barge, une plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé dans un programme de forage, y compris un appareil de forage et les dispositifs connexes installés sur un navire; (*drilling unit*)
- «véhicule de service» désigne un navire, un véhicule, un remorqueur, un bateau, un aéronef, un véhicule sur coussin d'air ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d'aide dans un programme de forage, à l'exclusion d'une base de forage ou d'une unité de forage. (*support craft*)

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique
- a) à l'exploitant qui effectue la prospection ou le forage de puits, en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, conformément à la Loi; et

Communications

54. (1) Un système de communication radiophonique ou téléphonique ainsi qu'un système de secours en attente doivent être installés et maintenus en état de fonctionnement à chaque emplacement de forage.

(2) Sous réserve de l'article 57 un système de liaison phonique doit être fournie entre l'appareil de forage et les zones d'habitation de l'équipe de forage.

(3) Toute unité de forage doit être munie d'un système de communication radiophonique qui comprend

- a) un radiotéléphone marin à très haute fréquence;
- b) une radio à bande latérale simple;

- c) une radio d'aviation à très haute fréquence;
- «d) une radiobalise de retour au repos de basse fréquence;» (DORS/80-641)
- e) une radio capable d'entrer en contact avec tout véhicule de service utilisé en liaison avec les opérations de forage; et
- f) un système de transmission des données écrites de et vers la station côtière.

(4) L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements du Canada applicables à l'octroi des permis et à l'exploitation de l'équipement ou du système de communication radiophonique exigé par le présent article.

Modes opératoires des radios et des véhicules de service

140. Le responsable d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement, ou d'un véhicule de service utilisé dans un programme de forage doit au moment de l'abordage ou de l'appontage aviser les passagers des règles et mesures de sécurité applicables audit véhicule.

141. L'exploitant doit s'assurer que la station de radio de chaque unité de forage utilisée au cours d'un programme de forage est confiée à un personnel capable d'en assurer le fonctionnement; ce personnel doit, dans le cadre de ses fonctions régulières,

- a) assurer une écoute radio sur la fréquence de 156,8 MHz; et
- b) contrôler tous les déplacements des véhicules de service entre l'unité de forage et la côte.

142. Le responsable d'un véhicule de secours mentionné à l'article 18 doit :

- a) maintenir libres les voies de communication avec l'unité de forage;
- b) utiliser le véhicule en deçà d'une distance de l'unité de forage approuvée par le Directeur; et
- c) être prêt en permanence à effectuer des opérations de sauvetage
 - (i) lorsque la sécurité du personnel, de l'unité de forage ou du puits est menacée ou risque de l'être,
 - (ii) lorsqu'il y a danger qu'un travailleur fasse une chute par-dessus bord,
 - (iii) lorsqu'un hélicoptère apponte sur l'unité de forage ou en décolle,
 - (iv) lorsque des opérations de plongée sont effectuées de l'unité de forage, et
 - (v) lorsque l'unité de forage est menacée par les glaces.